

Arrêt N° 79/22 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize juin deux mille vingt-deux.

Numéro CAL-2020-00457 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Carole KERSCHEN, premier conseiller,
Paul VOUEL, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à D-(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 16 mars 2020,

comparant par Maître Stephan WONNEBAUER, avocat à la Cour, demeurant à Wasserbillig,

et :

la société à responsabilité limitée SOC 1) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'arrêt rendu le 15 juillet 2021, sous le numéro xx/21, lequel a ordonné une comparution personnelle des parties.

Ladite mesure d'instruction s'est tenue en date du 4 octobre 2021.

La partie appelante, A, a déclaré qu'elle s'était rendue sur son lieu de travail, en date du 29 juin 2015, afin de s'enquérir, auprès de son employeur, des possibilités de réaffectation à un poste adapté à ses aptitudes.

B, la gérante de la société intimée, lui aurait proposé, comme unique alternative, le nettoyage des deux toilettes du point de vente et aurait ajouté, de façon méprisante, qu'on pourrait lui installer une chaise près des toilettes.

Cette dernière, de son côté, a confirmé la présence de A sur son lieu de travail, en date du 29 juin 2019, mais elle a précisé qu'elle lui aurait proposé un travail de « *femme de ménage* », incluant le nettoyage des deux toilettes.

A la suite de la comparution personnelle des parties, l'appelante a fait valoir, dans ses conclusions, que le poste pour lequel elle avait été déclarée inapte par le médecin du travail était celui de « *Ladenhilfe* », lequel poste comportait déjà le nettoyage du point de vente.

La proposition en question aurait dès lors été inacceptable, eu égard à la déclaration d'inaptitude du Docteur C, médecin du travail, datée du 24 juin 2015, explicitée par un courrier daté du 8 juillet 2015.

L'intimée aurait partant manqué à son obligation, édictée à l'article L.326-9 du Code du travail, de rechercher pour l'appelante une autre occupation, correspondant à ses aptitudes.

Comme l'appelante aurait été à la disposition de son employeur pour accomplir un travail correspondant à ses aptitudes, mais qu'aucun travail correspondant à ses aptitudes ne lui aurait été proposé par l'employeur, les salaires litigieux seraient dus et SOC 1) devrait être déboutée de sa demande en remboursement y relative.

Dans ses conclusions postérieures à la comparution personnelle des parties, l'intimée continue d'affirmer que l'appelante « *ne s'est plus rendue à son travail à partir du 24 juin 2015* », alors pourtant que rien n'aurait justifié « *une absence de son lieu de travail* ».

L'appelante serait « *restée chez elle (...) de manière unilatérale, sur sa propre décision et donc de manière totalement injustifiée* ».

Celle-ci n'aurait pas « *jugé utile de trouver un autre poste pour lequel elle aurait pu être apte* ».

L'intimée demande à la Cour de faire droit à ses conclusions antérieures.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article L.326-9 (3) du Code du travail, « *l'employeur ne peut continuer à employer un salarié à un poste pour lequel il a été déclaré inapte par le médecin du travail* ».

Le paragraphe suivant précise que l'employeur doit alors « *dans la mesure du possible, affecter le salarié déclaré inapte pour un poste à un autre poste de travail* ».

En application des dispositions citées ci-dessus, il appartient à l'employeur, confronté à une déclaration d'inaptitude, non seulement de rechercher un autre poste correspondant aux aptitudes résiduelles du salarié concerné, mais de faire tout son possible pour affecter ce salarié à un tel poste, dès lors que celui-ci se tient à sa disposition.

A défaut, l'employeur n'est pas fondé à refuser au salarié dont il s'agit le paiement de sa rémunération.

Il ressort des déclarations - sur ce point concordantes - des deux parties à l'instance que l'appelante s'est rendue sur son lieu de travail, en date du 29 juin 2015 (« *Frau A (...) wurde am 29. Juni wieder auf ihrem Arbeitsplatz vorstellig* ») pour se renseigner sur les possibilités d'affectation à un poste adapté à ses aptitudes, contrairement à ce que le mandataire *ad litem* de l'employeur a soutenu avec constance dans ses conclusions, y compris dans celles postérieures à la comparution personnelle des parties.

Il en résulte d'autre part que l'intimée lui a proposé de s'occuper de nettoyage et que l'appelante a refusé cette proposition.

Il est établi au vu des éléments du dossier que le poste de « *Ladenhilfe* », auquel l'appelante avait été engagée, incluait le nettoyage du point de vente et que le médecin du travail avait déclaré l'appelante inapte à ce poste, y compris pour les activités de nettoyage (cf. pièces n^{os} 4 et 5 de la farde II de l'appelante).

L'intimée ne prouve pas et n'offre pas en preuve qu'elle aurait proposé à l'appelante une autre occupation que celle relevant du nettoyage.

A la suite du refus opposé par l'appelante, l'intimée ne lui a même pas proposé de rechercher une autre occupation qui eût pu correspondre à ses aptitudes.

Il est relevé à cet égard que la gérante de la société intimée considérait elle-même qu'une alternative eût été envisageable, à savoir, entre autres, la réception des marchandises à la livraison, mais qu'elle s'est abstenue de formuler une proposition en ce sens.

Lors de la comparution personnelle des parties, la gérante de la société intimée a en effet déclaré que l'appelante avait quitté les lieux sans rechercher une autre occupation correspondant à ses aptitudes («*Frau A (...) hat ihren Arbeitsplatz verlassen ohne im Gespräch mit uns zu versuchen einen anderen Posten zu finden der für sie geeignet gewesen wäre, ich denke da z.B. an den Empfang von Waren nach der Lieferung* »).

A cela, s'ajoute que l'employeur reste en défaut d'établir qu'il aurait protesté par la suite contre l'absence de l'appelante, hormis par son courrier du 1^{er} juillet 2015 (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'intimée), dont la teneur s'avère pourtant contraire aux faits acquis en cause.

Il est en outre malaisé de concevoir que l'intimée ait pu payer à l'appelante la rémunération litigieuse, tout en considérant qu'elle n'était pas due, et qu'elle n'en ait pas davantage réclamé le remboursement à l'appelante avant le 3 décembre 2019, date de l'audience en première instance, autrement dit, pendant plus de quatre ans ni procédé, dans cette période, à quelque mesure que ce soit à l'encontre de l'appelante.

Il suit de là que l'intimée a manqué à son obligation légale de rechercher pour l'appelante une autre occupation, correspondant à ses aptitudes, et qu'elle n'est partant pas fondée à réclamer le remboursement de la rémunération litigieuse.

Il y a partant lieu de dire, par réformation du jugement dont appel, que A a droit à la rémunération se rapportant à la période du 24 juin 2015 au 4 août 2015, et que la demande en remboursement du montant de 3.055,60 euros, correspondant à ladite rémunération, dirigée par SOC 1) contre A, n'est pas fondée.

Les autres dispositions du jugement déferé n'ont pas été entreprises.

Comme l'intimée succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances doit être rejetée.

Eu égard à l'issue et à la nature du litige et aux soins qu'il a requis, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par l'appelante est fondée à hauteur de 1.000 euros, pour la première instance, et de 1.500 euros, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu en date du 15 juillet 2021, sous le numéro 72/21,

dit l'appel fondé,

réformant,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOC 1) SARL en remboursement de la somme de 3.055, 60 euros, outre les intérêts légaux, et en déboute,

dit fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par A pour la première instance,

condamne la société à responsabilité limitée SOC 1) SARL à payer à A une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance,

dit fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par A pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOC 1) SARL à payer à A une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par la société à responsabilité limitée SOC 1) SARL pour les deux instances,

condamne la société à responsabilité limitée SOC 1) SARL aux frais et dépens des deux instances, avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel à Me Stephan Wonnebauer, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.